



ASSISTANCE

L'ASSURE :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré, sous réserve qu'ils aient leur domicile, à savoir leur résidence principale et habituelle, en France Métropolitaine :

- ❖ les représentants légaux ou statutaires et les Dirigeants de la F.F.B.S., des organismes affiliés et les personnes qu'ils se sont substitués lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- ❖ leurs préposés (rémunérés ou non) dans l'exercice de leurs fonctions et les bénévoles prêtant leur concours,

ainsi que, au cours ou à l'occasion de la pratique du Base Ball et sous réserve qu'ils aient souscrit l'assurance lors du paiement de leur licence,

- ❖ les membres licenciés de la FEDERATION FRANCAISE DE BASE BALL, SOFTBALL, y compris les arbitres, juges de ligne et dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions,
- ❖ les titulaires d'une licence loisir.

LA GARANTIE :

Generali Iard a confié la mise en œuvre de cette garantie à la Société Spécialisée du Groupe GENERALI, **EUROP ASSISTANCE**.

En cas de maladie ou accident survenant au cours des activités au sein de la FEDERATION FRANCAISE DE BASE BALL, SOFTBALL, Generali Iard garantit l'organisation, la mise en œuvre et la prise en charge des prestations suivantes :

LORSQUE L'ASSURE EST MALADE OU BLESSE

- **Transport / Rapatriement** de l'Assuré malade ou blessé en France ou à l'étranger – en fonction des seules exigences médicales – soit à son domicile, soit vers un service hospitalier approprié le plus proche de son domicile en France métropolitaine.

- Seuls l'intérêt de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, ainsi que le choix du moyen utilisé pour celui-ci et du lieu d'hospitalisation éventuel.
- Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune, mais la décision finale à mettre en œuvre dans l'intérêt médical de l'Assuré appartient en dernier ressort aux médecins d'EUROP ASSISTANCE.
- Dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les Médecins d'EUROP ASSISTANCE, elle décharge expressément celle-ci de toute responsabilité.
- Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré réserve à EUROP ASSISTANCE le droit d'utiliser le titre de transport qu'il détient et s'engage à lui rétrocéder les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

- Retour des accompagnants :

Lorsque l'Assuré est transporté dans les conditions ci-dessus, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport depuis la France ou l'étranger, des passagers du véhicule de l'Assuré jusqu'à leur domicile en France métropolitaine par train 1^{ère} classe ou par avion en classe économique.

- Présence hospitalisation :

Lorsque l'Assuré est hospitalisé sur place, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu lors d'un déplacement en France ou à l'étranger et que les médecins d'EUROP ASSISTANCE ne préconisent pas un transport avant 10 jours, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour par train 1^{ère} classe ou par avion en classe économique d'une personne, choisie par l'Assuré, depuis la France métropolitaine afin qu'elle se rende à son chevet.

- Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger :

Lorsque l'Assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, EUROP ASSISTANCE peut faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 2 300 € TTC, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec les médecins d'EUROP ASSISTANCE,
- tant que l'Assuré est jugé intransportable, par décision des médecins d'EUROP ASSISTANCE, prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où EUROP ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le transport et l'Assuré s'engage, dans tous les cas, à rembourser cette avance 30 jour après réception de la facture d'EUROP ASSISTANCE.

- Envoi de médicaments à l'étranger :

Lorsque l'Assuré est malade ou blessé et ne dispose pas des médicaments, ordonnés par un médecin indispensables, à la poursuite d'un traitement en cours et qu'il ne peut pas se procurer un équivalent sur place, EUROP ASSISTANCE recherche et envoie, en accord avec le médecin prescripteur, ces médicaments sur son lieu de séjour, sous réserve des contraintes légales locales et françaises.

- EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré les frais de douane et le coût d'achat de ces médicaments sur la base du prix public en vigueur au moment de l'achat. L'Assuré s'engage à régler la facture dès réception.
- L'abandon de la fabrication des médicaments par le laboratoire, la non-disponibilité en France métropolitaine constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible

EN CAS DE DECES DE L'ASSURE au cours d'un déplacement en France ou à l'étranger

- Transport du corps :

EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps et les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine, à concurrence de 4 600 € TTC.

Les autres frais, notamment de cercueil, cérémonie, convoi locaux, inhumation, restent à la charge de la famille.

La garantie ne pourra s'exercer que si l'Assuré a pris contact préalablement avec :

EUROP ASSISTANCE
1 Promenade de la Bonnette
92230 GENNEVILLIERS Cedex

Soit par téléphone : - en France au : 0 800 506 642 - Depuis l'étranger au : 33 1 41 85 91088

En indiquant le numéro de contrat : 160.005.463

L'Assuré devra préciser la nature de l'affection ou de l'accident, le numéro de téléphone où il peut être joint, son nom et l'adresse complète de son domicile, son numéro de licence et son club.

- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, l'Assuré doit obtenir l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE, se conformer aux solutions qu'elles préconise et lui fournir ensuite tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.

- En cas d'avance de frais médicaux à l'étranger, l'Assuré s'engage à rembourser cette avance 30 jours après réception de notre facture. Ce délai lui permettant d'effectuer éventuellement un recours auprès de ses organismes de prévoyance.

LES EXCLUSIONS :

Sont exclus :

- Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant nécessité une hospitalisation avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale,
- Les frais engagés sans accord d'EUROP ASSISTANCE, ou non expressément prévus par le présent contrat,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat,
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent,
- Les voyages entrepris dans le but de diagnostic ou de traitement,
- L'organisation et la prise en charge du transport/rapatriement pour des affectations bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêche pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour,
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants ou produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif de l'alcool,
- les conséquences d'actes intentionnels de la part du bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ, et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 28^{ème} semaine,
- Les frais de cure thermale,
- Les interventions à caractère esthétique,
- Les frais de séjour dans une maison de repos.

LES MONTANTS GARANTIS :

LES GARANTIES	MONTANT MAXIMUM PAR SINISTRE
▪ Rapatriement, hors cas de décès	➤ Sans limitation
▪ Rapatriement du corps en cas de décès	➤ 4 600 €
▪ Avance des frais d'hospitalisation	➤ 2 300 €